



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

N° 13 904/7

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre V, article L 512-3,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 13904 du 4 décembre 1996 autorisant la Société du
CAOUTCHOUC SYNTHETIQUE MICHELIN C.S.M. à BASSENS à exploiter ses
installations de fabrication d'élastomères,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2001,

VU l'étude de dangers remise par l'exploitant le 10 janvier 2002 relative au dépotage, à
l'emploi et au stockage de butadiène,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 14 mai 2002,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 juin 2002,

CONSIDERANT que les études remises par l'exploitant font apparaître des distances d'effet
notoirement plus élevées que celles actuellement affichées,

CONSIDERANT qu'il convient, par conséquent, d'exiger de la Société MICHELIN l'étude
de possibilités de réduction de ce risque à la source,

CONSIDERANT que le poste de dépotage wagons de cette même société n'est pas en
adéquation avec les meilleures technologies disponibles,

SUR proposition du Secrétaire Général,

- ARRÊTE -

Article 1 :

La Société MICHELIN à Bassens (33) est tenue de réaliser, **avant le 31 décembre 2002**, une
étude de réduction du risque à la source pour ses sphères de stockage de butadiène. Cette
étude comprendra :

L'inventaire des meilleures technologies disponibles en la matière,

F. univ

Les choix opérés par l'exploitant, avec leur justification,
Une estimation de la réduction des risques obtenue,
Un échéancier de réalisation de travaux.

Article 2 :

La Société MICHELIN à Bassens (33) est tenue de réaliser, **avant le 30 septembre 2002**, une étude d'amélioration de la sécurité du poste de dépotage wagons, au regard des meilleures technologies disponibles. L'exploitant se positionnera, notamment, par rapport aux dispositions minimales de l'état de l'art en la matière, données en annexe.

Cette étude exposera et justifiera les choix de l'exploitant et comportera un échéancier de réalisation.

L'exploitant mettra en œuvre ces dispositions sous un délai n'excédant pas un an.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Maire de Bassens est chargé de faire afficher à la porte de la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, le présent arrêté.

Article 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de la commune de BASSENS,
- L'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

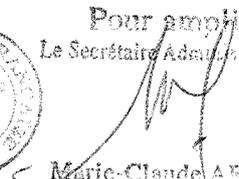
et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **22 JUL. 2002**

LE PREFET,

Pour le Prefet,
Le secrétaire Général par intérim

Yannick IMBERT

Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif

Marie-Claude APPARITION


INVENTAIRE DES DISPOSITIONS MINIMALES
DES MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES
POUR LES POSTES DE DEPOTAGE DE WAGONS

Mesures au poste de chargement et de déchargement wagon-citerne

3.1 Dispositifs et dispositions de prévention

- voie ferrée plane,
- protection des postes de dépotage contre les chocs mécaniques (heurt de wagons,...),
- affichage au poste des consignes relatives au mode opératoire, et aux mesures d'urgence,
- wagon-citerne immobilisé lors du dépotage par des cales sur les roues ou par blocage pneumatique des wagons (DCS),
- présence de clapets de fond sur les piquages de la citerne,
- ouverture du clapet de fond assurée par un ridoir dont l'actionnement est à sécurité positive,
- présence d'un clapet anti-retour placé au plus près du pied de bras liquide,
- présence d'un double clapet de rupture sur chaque bras,
- présence en pied de bras d'un robinet motorisé à sécurité feu et à sécurité positive (motorisation pneumatique simple effet), ...),
- opération de remplissage des citernes par le ciel gazeux,
- prédétermination des quantités à transférer et renvoi des paramètres d'état (niveau, pression) du réservoir fixe au poste de déchargement et possibilité de pilotage à distance,
- mise en place d'une détection gaz sur la zone de dépotage sur un périmètre rapproché,
- dispositif d'arrêt d'urgence sur la zone de dépotage,
- disponibilité d'un seul piquage de la citerne pour l'opération de remplissage.

3.2 Dispositifs et dispositions de protection

- étanchéité assurée de chaque côté du point faible mécanique (double clapet de rupture) par le clapet anti-retour correspondant
- isolement automatique entre la ligne de transfert liquide et le bras de déchargement liquide, assuré par le clapet anti-retour situé en pied de bras de liquide.
- fermeture automatique du clapet de fond par asservissement à la détection gaz et par action sur un arrêt d'urgence,
- fermeture automatique du clapet de fond de la citerne par décrochage, du fait du déplacement de la citerne, du ridoir ou par commande pneumatique ou électro-pneumatique dans la séquence d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de la zone de dépotage,
- fermeture du robinet motorisé du bras commandée par une absence de contre-pression à l'aval du poste (vanne différentielle, pressostat, ...),
- fermeture du robinet motorisé sur chaque bras commandée :
 - * par l'action sur un arrêt d'urgence de la zone de dépotage
 - * par fusible incendie,
 - * par détection gaz
- fermeture du robinet motorisé du bras liquide commandée par détection d'absence de liquide,

L'asservissement des dispositifs de sécurité à la détection gaz est réalisé lorsque la concentration en gaz inflammables liquéfiés atteint une certaine valeur, fixé par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE. Deux domaines peuvent être fixés à la limite desquels sont déclenchés :

- jusqu'à 20 % de la LIE : les alarmes (visuelles, sonores, ...),
 - ensuite jusqu'à 50 % de la LIE : la mise en sécurité des dispositifs automatiques asservis, arrêt de tous les moteurs, pompes, compresseurs autres que ceux nécessaires aux équipements de sécurité et d'intervention, notamment mise en charge des pompes du réseau d'arrosage.
- mise en place d'extincteurs mobiles (sur roues) de 50 kg poudre
 - mise en place d'un arrosage de la zone de dépotage avec des installations fixes permettant d'assurer :
 - un arrosage de l'ensemble des citernes présentes au poste, au taux minimum de 10 l/m²/min, réparti uniformément sur la totalité de la paroi des citernes, pendant 2 heures au minimum,
 - une dilution du nuage de gaz ou une dérive de celui-ci sur le site d'exploitation

L'arrosage est asservi à la séquence d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, et à la détection gaz. Sa mise en route est réduite au minimum.